

Département du Val d'Oise

Canton de Domont

Commune de Saint-Prix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 FEVRIER 2023

Date de convocation : 1^{er} février 2023

Date d'affichage : 15 février 2023

Membres en exercice	29
Membres présents	20
Membres votants	27

L'an deux mil vingt-trois, le 9 février à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Madame Céline VILLECOURT, Maire.

Étaient présents : Madame Céline VILLECOURT, Maire, M. MAIRE, M. BOURSE, Mme MOLLIÈRE, M. SEFRIN, Mme THOMAS-MALBEC, M. KAYAL, Mme CHAPPAZ, Adjoints –, M. CHASTAING, M. JEAN-JACQUES, Mme DANIN, M. VET, Mme MAUGER, Mme DRIENCOURT, Mme LECLERC, M. THOME, Mme MOROSAN, M. ROCHER, Mme YOT, M. ALLET formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. ENJALBERT pouvoir à Mme VILLECOURT, Mme CHAIZE pouvoir à Mme THOMAS-MALBEC, M. GANDRILLON pouvoir à M. KAYAL, Mme TRAN pouvoir à M. BOURSE, Mme MONET pouvoir à Mme LECLERC, M. RICHARD pouvoir à M. ROCHER, Mme ETHUIN-JEANMET pouvoir à Mme YOT.

Absents : Mme NGO DJOB, M ESTARZIAU.

Secrétaire de séance : M. BOURSE.

N° DEL-2023-003

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION – EXERCICE 2023

Le conseil municipal, sous la présidence de Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale

VU les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023,

VU l'avis favorable de la commission des Finances en date du 30 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la fiscalité directe locale constitue la principale ressource pour financer les dépenses de fonctionnement de la commune, l'emprunt ne pouvant être affecté qu'aux dépenses d'investissement.

CONSIDERANT que par délibération du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a adopté les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32.24 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) : 71.42 %

Concernant la taxe d'habitation (TH), en raison de la réforme initiée en 2020 visant à la suppression progressive de cet impôt local (2023), les communes se sont vues transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire, afin de compenser la perte de recettes. C'est pourquoi, le taux communal de TFPB à Saint-Prix est depuis 2021 de 32.24 % (addition du taux communal de 15.06 % et de celui départemental de 17,18%).

Par ailleurs, en raison de cette réforme, le taux propre à la TH est de nouveau gelé pour 2023. Aucun vote concernant cet impôt local ne doit donc intervenir.

CONSIDERANT le contexte inflationniste qui pèse lourdement sur les finances communales et afin de maintenir l'offre de services publics, de poursuivre les investissements nécessaires au développement de la qualité de vie à Saint-Prix et permettre l'équilibre du budget, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les taux d'imposition des taxes foncières, pour l'exercice 2023, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38.69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) : 85.70 %

CONSIDERANT la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur BOURSE ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et par 22 voix pour et 5 voix contre (Messieurs Rocher, Richard, Allet et Mesdames Yot et Ethuin-Jeanmet),

Article 1 : FIXE les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38.69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB) : 85.70 %

* *

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.



Pour extrait conforme au registre des
délibérations
Céline VILLECOURT – Maire